

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin*. Chemins de fer; marchandises; déclaration d'expédition; bon de retour; tarifs; itinéraire; indication suffisante. — Succession; détournement; cession de droits successifs; action en rescision; supplément de partage. — Octroi de Paris; loi du 16 juin 1859. — Chose jugée; contrat judiciaire; exception proposée d'office. — *Cour de cassation* (ch. civile) : *Bulletin*. I. Action possessoire; défaut de contestation de la possession ni de la propriété; incompétence. II. Travaux publics communaux; chemin vicinal; maire; incompétence. III. Cassation; manque en fait; usurpation du sol. — Arbres de haute tige; distance légale; soulches ayant plus de trente ans. — I. Transports maritimes; marchandises; détournement partiel; action en responsabilité; déchéance. II. Marchandises présentées et refusées. III. Manquants; connaissance; poids et contenu inconnus.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Une mère assassinée et coupée en morceaux; infanticide; complicité de la fille et de son amant. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.) : Convention; allégation de manœuvres frauduleuses pour l'obtenir. — *Tribunal correctionnel de Paris* (9^e ch.) : Le journal la République française; fausse nouvelle.

CHRONIQUE.

PARIS, 3 JUILLET

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante :

Monsieur le Préfet,

La dissolution de la Chambre des députés prononcée par M. le Président de la République, sur l'avis conforme du Sénat, a créé une situation politique sur laquelle je viens appeler toute votre attention. Il en découle, en effet, pour le gouvernement, des devoirs qui ne manqueront pas d'inspirer votre langage et votre conduite.

De longs débats ont précédé, soit devant la Chambre des députés, soit devant le Sénat, le vote émis par la Haute assemblée dans la mémorable séance du 22 juin. Quelque effort qu'on ait pu faire, rien n'a pu changer la nature de l'acte du 16 mai, et le Sénat a donné à M. le Maréchal de Mac-Mahon un témoignage éclatant de sa confiance et de son concours.

M. le Président de la République avait fait appel aux conservateurs de tous les partis : il a été entendu de tous. Tous ensemble ont reconnu, avec le Chef de l'Etat, les périls dont la France était menacée par les actes et par les tendances de la Chambre des députés. Une majorité parlementaire, dominée chaque jour davantage par les éléments les plus avancés du parti radical, entraînait la France à sa désorganisation politique et sociale. En nous arrêtant sur cette pente, M. le Président de la République a si manifestement répondu au sentiment public que les hommes les plus profondément séparés par leurs origines ont confondu leurs rangs pour venir autour de lui applaudir à sa patriotique résolution.

Mais il ne faut pas l'oublier, monsieur le Préfet, si l'acte du 16 mai a provoqué entre les conservateurs de toute nuance un pareil accord, c'est parce que M. le Président de la République l'a accompli dans l'exercice régulier de ses droits constitutionnels, en affirmant bien haut, avec l'autorité qui s'attache à sa parole, que le respect des institutions qui nous régissent serait la base constante de sa politique. C'est par la seule voie que le Chef de l'Etat a pu réunir dans une même pensée des hommes venus de côtés différents; c'est par la seule voie qu'il a pu les associer à un programme qui, à raison même du caractère révisable de la Constitution, n'implique pour personne le désaveu d'aucune conviction, mais ferme jusqu'en 1880 l'arène aux compétitions rivales, par la fidélité et stricte observation de la première loi du pays. D'ailleurs, le parti conservateur s'est toujours honoré en respectant les institutions régulièrement établies. Il lui appartient de donner, le premier, l'exemple de l'observation sincère et loyale des lois par lesquelles l'Assemblée nationale a constitué la République.

Vous aurez donc soin, monsieur le préfet, de bien fixer à cet égard l'opinion publique. Que personne ne l'ignore, en faisant obstacle, quand il en était temps encore, à la prédominance d'une assemblée qui tendait rapidement à annuler le pouvoir exécutif et le Sénat, le Maréchal de Mac-Mahon a conjuré d'avance une de ces crises violentes dont notre histoire offre de si tristes exemples et dans lesquelles périssent toutes les institutions régulières.

Vous ferez pénétrer ces vérités partout. Votre rôle est de vous mettre continuellement en rapport avec les populations, pour empêcher qu'on ne les égare et qu'on ne les trompe. Les gouvernements n'ont pas seulement pour mission de régler au jour le jour les questions d'administration publique qui se présentent à leur examen; ils ont, avant tout, un devoir de direction générale et d'initiative énergique qui leur commande d'éclairer l'opinion et de la protéger contre les erreurs sans nombre propagées par les partis hostiles. Ce devoir est plus impérieux aujourd'hui qu'à aucune autre époque. Il s'impose plus étroitement à nous à l'heure où des hommes, hier encore honorés d'un mandat public, répandent systématiquement dans le pays les bruits les plus ridicules et les plus faux, annonçant la guerre quand la paix reste assurée, cherchant à inquiéter les intérêts quand la hausse des fonds publics at-

teste une confiance générale et croissante, et s'efforçant de semer ainsi des alarmes chimériques quand la nation demande le recueillement, le repos et le travail.

En ramenant le pays à l'exacte appréciation des faits, vous le préparerez à la grande manifestation électorale pour laquelle il sera bientôt convoqué. Dans tous les temps et sous tous les régimes on a beaucoup discuté sur l'intervention du gouvernement dans les élections. Cette question si souvent débattue, je n'hésite pas à l'aborder à mon tour avec la plus entière franchise.

Le gouvernement, monsieur le Préfet, n'a pas seulement le droit, il a le devoir de faire connaître au corps électoral les candidats qui soutiennent et les candidats qui combattent sa politique. Il a non seulement le droit, il a le devoir de dire aux populations : « Voilà le candidat avec lequel je suis en dissension, voilà au contraire le candidat qui représente mes tendances et mon programme. Vous êtes libres de choisir, mais ainsi avertis, vous choisirez du moins en pleine connaissance de cause. » Par ce langage le gouvernement ne fait rien autre chose qu'éclairer les électeurs, et il serait étrange qu'on lui contestât le droit de le tenir. Ne voyons-nous pas trop souvent nos adversaires s'efforcer d'agir sur l'esprit public par le mensonge, par la calomnie, par la peur, par les manœuvres les plus réprouvables? Ne voyons-nous pas les lieux publics fréquemment transformés en de véritables foyers de corruption électorale où l'on s'adresse de la manière la plus grossière à l'ignorance et à la crédulité? En présence de tels faits, comment hésiterions-nous à mettre en garde le suffrage universel contre les pièges qu'on ne cesse de lui tendre?

Les élections du 20 février contiennent d'ailleurs sur ce point des enseignements qui ne sauraient être perdus. Quand on relit les circulaires des candidats de cette époque, on est frappé de ce fait constant, que tous invoquaient, comme titre principal à la confiance publique, leur dévouement au Maréchal de Mac-Mahon; et c'est ainsi que sous ce grand patronage, étrangement usurpé, on a vu les électeurs abusés choisir la plupart de ceux qui ont été depuis les adversaires déclarés du Chef de l'Etat.

Il importe de déjouer de tels artifices, et vous saurez, monsieur le Préfet, démasquer les faux dévouements.

En même temps, vous ferez appel, dans la lutte qui va s'engager, à l'union de tous les conservateurs.

Pour exercer, au milieu des rivalités qui pourraient se produire, une médiation efficace, vous n'aurez qu'à vous souvenir que le gouvernement, modérateur naturel des partis, doit ne mettre sa puissance au service d'aucun d'eux, mais faire entendre à tous le langage de la conciliation et de la concorde. Méritez, par votre impartialité et par votre sagesse, de devenir entre tous un arbitre écouté.

Sachez, par votre autorité morale, obtenir les sacrifices momentanés, nécessaires à notre œuvre commune. La France, dont l'intérêt domine tous les antagonismes, exige à l'heure qu'il est le désintéressement de tous ceux qui savent l'aimer et la servir; elle a besoin de l'unité de leurs efforts.

Votre action ne saurait être contrariée par ceux qui représentent à un degré quelconque le gouvernement. Les fonctionnaires de tout ordre sont unis au pouvoir qui les nomme et dont ils exercent la délégation, par des liens qu'ils n'ont pas le droit d'oublier. Nous ne pourrions admettre l'hostilité d'aucun d'eux. Ceux qui ne craindraient pas de faire usage contre le gouvernement de l'autorité même qu'ils tiennent de lui, ne devraient espérer aucune tolérance ni compter sur aucune faiblesse. Vous leur rappellerez aussi, monsieur le Préfet, qu'ils se doivent à eux-mêmes de se montrer inaccessibles à toutes les intimidations comme à toutes les suggestions dont ils peuvent être l'objet. On a voulu les inquiéter et les troubler en portant à la tribune de bruyantes mais vaines menaces; je craindrais de faire injure à leur caractère si je supposais un seul instant que le sentiment du devoir a pu être ébranlé dans leur cœur. Je compte donc sur eux comme ils peuvent compter à leur tour sur le gouvernement, qui saura tout à la fois les diriger par ses instructions et les couvrir de sa responsabilité.

Je n'ai pas à entrer ici dans plus de détails sur les questions diverses qui peuvent s'élever. Vous les résoudrez toutes aisément en vous inspirant des principes que je viens d'exposer. Je suis prêt d'ailleurs à vous transmettre mon avis sur chaque cas particulier.

Je sais, au surplus, que les grands intérêts politiques dont vous êtes chargé ne vous feront pas négliger les affaires administratives de votre département, et que les populations vous verront toujours au milieu d'elles, attentif à satisfaire leurs besoins.

Je n'ai point cherché, monsieur le Préfet, à élargir le cadre de votre action et de votre autorité. J'en ai indiqué seulement toute l'ampleur, pour que vous ayez constamment à l'esprit l'étendue de vos droits et de vos devoirs. Vous remplirez d'autant mieux votre mandat que le but assigné à vos efforts vous paraîtra plus élevé. Le gouvernement réclame pour le pays toute votre énergie, tout votre dévouement. Il vous a associé à une œuvre politique dont le but est d'assurer à la France l'ordre, la sécurité, la paix. Vous vous montrerez digne de la confiance du Maréchal de Mac-Mahon, et, soyez-en sûr, le Président de la République, à son tour, n'oubliera pour personne les services rendus à la patrie. Je vous signalais, en commençant, l'accord si complet qui existe entre le Président de la République et le Sénat. Grâce à cette union fermement assurée, le Maréchal de Mac-Mahon exercera jusqu'au terme de son mandat le pouvoir qu'il a reçu

pour maintenir la paix au milieu de nos discordes et sauver, malgré les fautes des partis, l'avenir et la grandeur de la France.

Le pays, en répondant à son appel, lui rendra cette tâche facile.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Le Journal officiel publie l'article suivant :

Aux termes de la loi du 10 août 1871, la session des conseils généraux s'ouvrant le premier lundi qui suit le 15 août a pour objet principal :

1^o Le répartition entre les arrondissements du contingent des contributions directes assigné au département par la loi annuelle de finances;

2^o La décision sur les propositions de dégrèvement faites, s'il y a lieu, par les conseils d'arrondissement;

3^o Le vote des centimes additionnels à ajouter dans les rôles au principal des contributions directes pour constituer les recettes du budget départemental, afin d'assurer le paiement tant de ses emprunts que de ses dépenses ordinaires;

4^o Le vote du budget départemental pour l'exercice suivant, en égard au montant présumé des recettes résultant du produit des centimes additionnels.

Mais la Chambre des députés ayant refusé de voter la loi des contributions directes avant sa séparation, les conseils généraux seront dans l'impossibilité de remplir leur mandat dans leur session légale ordinaire, puisque, ne connaissant pas le contingent assigné à leur département, ils ne peuvent ni en faire le répartition entre les arrondissements ni voter les centimes additionnels à ajouter à ce contingent pour constituer les recettes du budget départemental, ni savoir à quel chiffre s'en élèvera le montant qui dépend de celui du contingent, ni par conséquent délibérer le budget en recettes et en dépenses, puisque le principal élément pour sa formation leur ferait défaut.

Par la même raison, les préfets sont dans l'impossibilité de préparer les propositions budgétaires à soumettre aux conseils généraux, et les conseils d'arrondissement de délibérer sur le sous-répartition du contingent de l'arrondissement entre les communes.

La session d'août ne peut donc avoir l'objet prescrit par la loi, et il sera nécessaire d'en avoir une autre avant la fin de l'année.

Dans ces conditions, le gouvernement a jugé qu'il était inutile de procéder au renouvellement des membres de la série sortante avant l'expiration des six années, qui sont le terme légal de leur mandat, et ayant les élections législatives.

ACTES OFFICIELS

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 2 juillet 1877, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Cusset (Allier), M. Videau-Perrière, juge de paix de Champagnac-de-Belair, en remplacement de M. Batisse, appelé à d'autres fonctions; — du canton de Champagnac-de-Belair (Dordogne), M. Profit, juge de paix de Saint-Aulaye, en remplacement de M. Videau-Perrière, qui est nommé juge de paix à Cusset; — du canton de Saint-Aulaye (Dordogne), M. Rival-Dumas (Jacques), maire de Nanteuil, en remplacement de M. Profit, qui est nommé juge de paix à Champagnac-de-Belair; — du canton de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), M. Dary, juge de paix de Nemours, en remplacement de M. Picon, qui a été nommé juge de paix à Courbevoie; — du canton de Nemours (Seine-et-Marne), M. Martin, juge de paix d'Aubigny, en remplacement de M. Dary, qui est nommé juge de paix à Marly-le-Roi; — du canton de la Fresnaye (Sarthe), M. Abaïou (Henri-Marie-Pierre), en remplacement de M. Fichet; — du canton de Montmirail (Sarthe), M. Fouché (Jacques-Joseph), ancien notaire, en remplacement de M. Charbonnier, décédé; — du canton de Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre), M. Chenou, suppléant actuel, en remplacement de M. Lebouff, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — du canton de Sombornon (Côte-d'Or), M. Delargillière, juge de paix d'Oisemont, en remplacement de M. Beleury, non acceptant; — du canton d'Oisemont (Somme), M. Pié, juge de paix de Sains, en remplacement de M. Delargillière, qui est nommé juge de paix à Sombornon; — du canton de Sains (Aisne), M. Collet, juge de paix de Bray, en remplacement de M. Pié, qui est nommé juge de paix à Oisemont; — du canton de Bray (Somme), M. Dupont (François-Ferdinand-Alfred), ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Collet, qui est nommé juge de paix à Sains; — du canton de Creil (Oise), M. Soret, juge de paix de Lury, en remplacement de M. Pèpin, démissionnaire; — du canton de Flavigny (Côte-d'Or), M. Denis (Georges-Marie-Eugène), licencié en droit, en remplacement de M. Sirot; — du canton de Seclin (Nord), M. Deltombe, juge de paix de Solre-le-Château, en remplacement de M. Vandermesch, qui a été nommé juge de paix du canton sud de Valenciennes; — du canton de Nomeny (Meurthe-et-Moselle), M. Lorrain, juge de paix de Signy-le-Petit, en remplacement de M. Mahieu, qui a été nommé juge de paix à Spincourt; — du canton d'Aubin (Aveyron), M. Reynès, suppléant du juge de paix de Saint-Affrique, en remplacement de M. Albrecht, qui a été nommé juge de paix à Saint-Chinian; — du canton de Lunel (Hérault), M. Diffe, juge de paix de Manguio, en remplacement de M. Brouliet, démissionnaire; — du canton de Manguio (Hérault), M. Aubary (Jean-Marie), maire de Buzignargues, en remplacement de M. Diffe, qui est nommé juge de paix à Lunel; — du canton de Vitteaux (Côte-d'Or), M. Gatty (Joseph), en remplacement de M. Bornier; — du canton d'Aramitz (Basses-Pyrénées), M. Prus-Latour, suppléant du juge de paix d'Oloron-Sainte-Marie, en remplacement de M. Cantaloup, non acceptant; — du canton de Montauban (Hle-et-Vlaine), M. Rosselin, suppléant actuel, en remplacement de M. Duval, qui a été nommé juge de paix à Mordelles; — du canton de Provençères (Vosges), M. Jacquemin, ancien juge de paix, en remplacement de M. Brion, qui a été nommé juge de paix à Gondrecourt; — du canton de Souilly (Meuse), M. Gouget (Léonce-Marie), avocat, en remplacement de M. Collin, décédé; — du canton de Champs (Cantal), M. Viallard, juge de paix de Saint-

Germain-Lembron, en remplacement de M. Delbet, démissionnaire; — du canton de Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme), M. Berthier (Nicolas), en remplacement de M. Viallard, qui est nommé juge de paix à Champs; — du canton de Peyreleau (Aveyron), M. Muret (Jean-Marie-Omer), bachelier en droit, en remplacement de M. Dennes, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée), M. Gros-son (Aimé-Edouard-Augustin), notaire; — du canton de Varenne (Meuse), M. Faillatte (André-Jules-Emile), maire, conseiller d'arrondissement; — du canton d'Enrichemont (Cher), M. Bourgeois (Jules-Octave), notaire; — du canton de Bouillon (Lot-et-Garonne), M. Denord de Cruzel (Honoré), maire; — du canton de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Eigenschenck (Marie-Louis-Henri), notaire; — du canton de Geradmer (Vosges), M. Garnier (Jean-Baptiste-Emile); — du canton de Saint-Benoît-du-Sault (Indre), M. Demouffrand (François-Joseph-Edouard), notaire honoraire, conseiller d'arrondissement; — du canton de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Lamarque (Charles-Pierre-Raymond), licencié en droit, avoué; — du canton de Menton (Alpes-Maritimes), M. Daigrevaux du Pouget (Joseph-Ferdinand-Jean-Marie); — d'Aumale (Algérie), M. Brice, notaire, ancien suppléant du juge de paix de Relizane; — d'El Arrouch (Algérie), M. Carpuat (Félix).

Le même décret porte :

M. Rocca Serra, nommé, par décret du 17 avril 1877, juge de paix du canton de Morosaglia (Corse), conserve, sur sa demande, les fonctions de juge de paix à Portovecchio (Corse).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 28 juin.

CHEMINS DE FER. — MARCHANDISES. — DÉCLARATION D'EXPÉDITION. — BON DE RETOUR. — TARIFS. — ITINÉRAIRE. — INDICATION SUFFISANTE.

Une déclaration d'expédition concernant des marchandises qui, pour arriver à destination, doivent emprunter les réseaux de plusieurs compagnies de chemins de fer et peuvent suivre plusieurs itinéraires différents, est ainsi conçue : « Tarif le plus réduit sur tous les réseaux; » et elle est accompagnée d'un bon de retour qui assure aux marchandises, si elles suivent un certain itinéraire, la gratuité du transport pour une partie du trajet total.

Dans ces circonstances, les juges du fond ont pu condamner la compagnie à des dommages-intérêts pour avoir refusé de se charger de l'expédition à défaut d'indication plus précise des tarifs à appliquer et de l'itinéraire à suivre.

D'une part, et en droit, l'indication des tarifs résulte suffisamment de toute mention par laquelle l'expéditeur exprime la volonté de se soumettre aux conditions des tarifs spéciaux, sans qu'il soit besoin de désigner ces tarifs par leurs lettres et leurs numéros; d'autre part, l'indication de l'itinéraire, qui peut être nécessaire lorsque la marchandise doit sortir du réseau de la compagnie expéditrice, résulte suffisamment, dans l'espèce, des énonciations du bon de retour qui complétaient celles de la déclaration d'expédition.

Rejet dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Babinet et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Godelle, du pourvoi de la compagnie des Chemins de fer de l'Est contre un jugement du Tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, du 23 avril 1876, rendu au profit des sieurs Véron et Courleux. — M^e Georges Devin, avocat.

SUCCESSION. — DÉTOURNEMENT. — CESSIION DE DROITS SUCCESSIFS. — ACTION EN RESCISION. — SUPPLÉMENT DE PARTAGE.

Le juge saisi à la fois de l'action en rescision d'un partage, fait sous forme de cession à forfait de droits successifs, et d'une action en restitution d'objets de la succession détournée par l'héritier acquéreur, peut refuser de prononcer la rescision et se borner à ordonner un partage supplémentaire pour les objets détournés.

Du moins, le cessionnaire défendeur n'a pas intérêt à se pourvoir contre l'arrêt qui le décide ainsi en écartant les conclusions du demandeur. Vainement soutiendrait-il qu'à défaut de rescision de la cession, l'article 792 du Code civil lui était inapplicable, la succession lui appartenant en vertu de cet acte, et que l'arrêt lui fait grief, en n'ordonnant pas la restitution du prix payé à forfait pour une succession dont on lui enlève une partie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Babinet et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Etienne Baget contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 14 août 1876, rendu au profit des héritiers Marquet et consorts. — M^e Collet, avocat.

OCTROI DE PARIS. — LOI DU 16 JUIN 1859.

La loi du 16 juin 1859 a étendu définitivement, à partir du 1^{er} janvier 1870, le régime de l'octroi jusqu'aux nouvelles limites de Paris.

Si une délibération du conseil municipal de cette ville, rendue exécutoire par arrêté préfectoral du 12 août 1872, a accordé, pour 1870-1871, certaines faveurs aux usiniers des communes annexées, les usiniers, qui appartiennent avant 1839 à l'ancien Paris, ne sont pas fondés à s'en prévaloir. L'illégalité de la délibération et de l'arrêté dont il s'agit ne sauraient avoir pour effet de faire considérer comme inexistante la limitation écrite dans ces actes, et de faire bénéficier de plein droit, en vertu du prin-

cipe d'égalité, tous les usiniers de Paris, indistinctement, des faveurs qui y sont accordées aux usiniers des communes annexées.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Petit et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi des sieurs Guillon et fils contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 21 janvier 1876, rendu au profit de l'administration de l'Octroi de Paris. — M^e Sabatier, avocat.

CHOSE JUGÉE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — EXCEPTION PROPOSÉE D'OFFICE.

L'exception prise soit de la chose jugée, soit du contrat judiciaire, n'est point d'ordre public.

En conséquence, les juges ne sont pas autorisés à la relever d'office.

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Cuniac et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Xavier Blanc contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 29 avril 1876, rendu au profit du sieur Delmas et autres. — M^e Besson, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Mercier.

Bulletin du 2 juillet.

I. ACTION POSSESSOIRE. — DÉFAUT DE CONTESTATION DE LA POSSESSION NI DE LA PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE. — II. TRAVAUX PUBLICS COMMUNAUX. — CHEMIN VICINAL. — MAIRE. — INCOMPÉTENCE. — III. CASSATION. — MANQUE EN FAIT. — USURPATION DU SOL.

I. Un Tribunal civil a pu légalement se déclarer incompétent pour connaître sur appel d'une action introduite comme complainte possessoire, du moment qu'il juge en fait que le défendeur ne contredit ni quant à la propriété, ni quant à la possession le droit du demandeur, et qu'il ne s'agit dans la cause que d'une question de préjudice et de dommages-intérêts.

II. Le Tribunal s'est de même, à bon droit, déclaré incompétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts, au cas où il y aurait lieu de décider qu'ainsi que le soutiennent le défendeur et la commune, qui prend ses fait et cause, le défendeur aurait agi en qualité de maire, la connaissance du litige appartenant alors au Conseil de préfecture, puisque le préjudice résulterait de travaux publics communaux, tels que ceux nécessaires à l'amélioration d'un chemin vicinal.

III. La déclaration en fait du Tribunal est d'ailleurs exclusive de la prétention du demandeur, qu'il aurait été dépossédé d'une lisière de terrain située en dehors même des limites anciennes et légales du chemin, et que, de la sorte, une partie de sa propriété se trouverait avoir été incorporée à la propriété communale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gastambide et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer, du 19 février 1875, rendu entre MM. Delhomel et Maquet et la commune de Berk. — Plaidants, M^{es} Georges Devin et Bellaigue, avocats.

ARBRES DE HAUTE TIGE. — DISTANCE LÉGALE. — SOUCHES AYANT PLUS DE TRENTÉ ANS.

L'article 672 du Code civil exige l'arrachement ou l'abattage d'arbres de haute tige ayant moins de trente ans et plantés à une distance moindre que la distance légale, bien que ces arbres « soient excrus naturellement sur des souches ayant plus de trente ans d'existence. » (Arr. civ. 13 mars 1880, 24 mai 1864 et 31 juillet 1865.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aubry et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Bédarrides, d'un jugement rendu le 28 juillet 1875, par le Tribunal civil de Bergerac, entre les sieurs Jean Félix et Gimat. — Plaidants, M^{es} Bosviel et Sabatier.

I. TRANSPORTS MARITIMES. — MARCHANDISES. — DÉTOURNEMENT PARTIEL. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — DÉCHÉANCE. — II. MARCHANDISES PRÉSENTÉES ET REFUSÉES. — III. MANQUANTS. — CONNAISSANCEMENT. — POIDS ET CONTENU INCONNUS.

I. La fin de non-recevoir des articles 435 et 436 du Code de commerce est applicable au cas de détournement partiel des objets confiés au transporteur maritime, lorsque, d'ailleurs, ce détournement n'est imputé ni au capitaine ni à son équipage.

II. La même fin de non-recevoir est applicable au cas où la marchandise a été présentée au destinataire, qui l'a refusée, aussi bien que dans l'hypothèse où le destinataire l'a reçue avec protestation, sans introduire ensuite son action dans le délai légal.

III. La Cour ayant ainsi jugé, n'a pas eu à résoudre les questions suivantes :

Le transporteur maritime est-il responsable des manquants constatés dans la marchandise, au cas où le connaissement porte la clause : « Poids et contenu inconnus ? » (Articles 281 et 283 du Code de commerce.)

Cette clause, du moins, n'a-t-elle pas pour effet de mettre à la charge du destinataire la preuve que le déficit est imputable à la faute du transporteur ?

Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Baudouin et conformément aux conclusions du même avocat général, sur le pourvoi formé par le liquidateur de la compagnie maritime Franco-Russe, d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 8 mai 1875, rendu entre cette compagnie et les dames veuves Van Ganservinkel et C^e et Bachonecht. — Plaidants, M^{es} Bellaigue et Housset, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mougins de Roquefort, conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

Audience du 2 juillet.

UNE MÈRE ASSASSINÉE ET COUPÉE EN MORCEAUX. — PARRICIDE. — COMPLIQUÉ DE LA FILLE ET DE SON AMANT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Toute la population d'Aix est sur pied, et il est arrivé également de Marseille un grand nombre d'hommes et de femmes qui occupent les rues avoisinant le Palais. C'est un curieux spectacle que

cette foule qui commente avec ardeur, discute avec passion ce qu'elle sait de l'affaire. Les accents provençaux et marseillais donnent à toutes ces conversations qui se croisent une physionomie très pittoresque.

A neuf heures, les gendarmes introduisent les deux accusés. Ils portent tous deux leurs mouchoirs sur leurs yeux et tiennent leur tête entre leurs mains.

Léon Vitalis est un jeune homme assez mince, portant une petite barbe fort claire ; il a une physionomie plus qu'insignifiante : « il a l'air ingrat, » pour employer une expression du crû. Maria Boyer est une jolie fille incontestablement, aux traits un peu froids, avec des yeux noirs auxquels les larmes qu'elle verse donnent quelque mélancolie. Mince, élancée, bien faite, assez grande, elle a tout de l'extérieur piquant des femmes du Midi. Elle s'exprime cependant sans chaleur, mollement, et paraît en proie à un affaissement extraordinaire. Le voisinage de son coaccusé semble ne pas être sans influence sur cette attitude. Elle jette vers lui, de temps à autre, des regards inquiets ; elle a l'air de le consulter. A certain moment, le regard de Vitalis est si impérieux, que M. le président, qui dirige les débats avec une remarquable habileté et en même temps une impartiale modération, a été obligé d'interroger séparément les deux accusés.

Après la lecture de l'acte d'accusation que nous avons publié hier, il est procédé à l'appel nominal des témoins, tant à charge qu'à décharge, qui sont au nombre de quarante.

INTERROGATOIRE DE MARIA BOYER.

M. le président : Messieurs les jurés, nous allons commencer par interroger Maria Boyer, voici pourquoi : Vitalis et Maria Boyer sont accusés du même crime de parricide. Il est nécessaire que vous sachiez, avant que la discussion ne s'ouvre, quelle est la situation personnelle des accusés et quelle était celle de leur famille. Maria Boyer peut, mieux que personne, vous éclairer sur ce point.

Maria Boyer, réfléchissez à tout ce que vous avez à dire. Gardez votre liberté d'esprit et votre sang-froid ; je sais que vous en avez. En 1874, votre mère est restée veuve d'un fort honnête homme. Vous étiez alors au couvent des Sœurs-Grises, à Marseille. Au couvent de Marseille, il paraît que la nouvelle de la mort de votre père vous a laissée indifférente. C'était un peu votre tempérament. Votre nature est froide et insensible, a dit la sœur Saint-Remy, religieuse de ce couvent. Il paraît cependant que vous avez manifesté une certaine vocation religieuse. Quelqu'un vous en a-t-il détournée ?

L'accusée : On m'a retirée, mes parents m'ont retirée du couvent.

D. Vous êtes allée ensuite à Lyon, au couvent du Sacré-Cœur. On n'avait rien de grave à vous reprocher ; cependant on avait découvert dans vos papiers quelques petites lettres un peu compromettantes pour une jeune fille. Votre mère s'est trouvée isolée. C'est Vitalis qui fut mis en relations avec elle pour acheter certains objets provenant de votre père. Il vous a, après divers incidents, demandée en mariage à votre mère. Qu'a répondu celle-ci ? — R. Elle a dit oui.

D. Elle avait pourtant déclaré le contraire à d'autres témoins. Vitalis ne vous a-t-il pas dit de vous faire émanciper ?

(La fille Boyer se retourne vers Vitalis.)

M. le président : Ne consultez pas votre coaccusé, fille Boyer, songez à vos intérêts personnels, c'est le meilleur conseil que je puisse vous donner.

(L'accusée répond à la question répétée par M. le président en faisant un signe affirmatif.)

M. le président : Poursuivons. Vous avez, à partir de cette époque, habité avec votre mère la ville de Montpellier. Vitalis venait souvent vous voir, vous et votre mère ? — R. Il venait de temps en temps. Il faisait des visites.

D. Il y a couché quelquefois ?

L'accusée regarde Vitalis. Elle est évidemment en proie à une émotion sincère et sous la fascination des regards de son complice. Une vive émotion règne dans l'auditoire.

M. le président donne l'ordre de faire retirer Vitalis. (Cet ordre est exécuté.)

D. Il y a couché quelquefois ? — R. Oh ! oui, monsieur.

D. Un vol a été commis chez votre mère ? — R. Oui.

D. C'étaient des valeurs cachées derrière un tableau qui ont été prises. La police a soupçonné Vitalis. Et alors votre mère a arrêté les conséquences de sa plainte. Était-ce Vitalis qui les avait soustraites ? — R. Non, monsieur, non.

D. Ne lui avez-vous jamais parlé dans ces moments d'abandon, qui étaient les vôtres, de ces titres que vous connaissiez bien. — R. Moi, je n'en connaissais pas l'existence ; je croyais que j'avais 6,000 francs de fortune.

D. Oh ! vous saviez bien que votre mère avait donné en dépôt, pour différentes choses, des sommes bien plus fortes à Vitalis ? — R. Je n'en savais rien.

D. Vitalis, lui, savait bien votre fortune. Croyez-vous qu'il eût demandé votre main s'il ne vous avait pas connu de la fortune ? Vitalis est représenté comme un homme cupide et intéressé. Tenez, messieurs les jurés, il y a une sainte femme qui a tout prévu et qui a écrit à son fils des lettres émus qui sont, j'en suis sûr, la consolation de tant de tristesses pour tous ceux qui ont vu le dossier. C'est la mère de Vitalis. (Emotion.) Oui, quand on a une mère comme cette pauvre femme et qu'on sort de la voie du bien, il faut vraiment vouloir en sortir.

M^e de Séranon, avocat de Vitalis : Monsieur le président, je pense que l'affaire est assez grave sans que la voix autorisée de M. le président vienne encore ajouter à la gravité de l'accusation.

M. le président : Défenseur, vous savez que le président de cette Cour n'a point l'habitude de prononcer aucune parole qui soit de nature à nuire aux accusés. Je rappelle à MM. les jurés que Vitalis a derrière lui une malheureuse mère qui souffre des fautes de son enfant et qui attend anxieusement leur verdict. Il n'y a rien là qui puisse préjudicier à Vitalis. Poursuivons. Vitalis vous demande votre main. Qui a rompu le mariage ? — R. C'est ma mère.

D. Prenez garde. Tout indique plutôt que c'est vous, Vous lui écrivez une lettre de rupture.

M. le président donne lecture de la lettre suivante, fort mal écrite, d'ailleurs (l'accusée ayant déclaré elle-même qu'elle avait déguisé son écriture, son style et son orthographe) :

12 octobre 1876.

Mon cher Léon,
« Permettez-moi de ne pas vous tutoyer, vous devez vous être aperçu déjà que si je t'ai fait quelquefois, ça a été avec peine. J'ai reçu votre lettre ce matin, je vous en remercie bien sincèrement ; ce qui me fait bien plaisir, c'est que je vois par là que vous vous portez bien ; cela me tranquillise, car mes sentiments sont toujours les mêmes pour vous.

Je ne dis pas que j'ai de l'amour pour vous ! Non, car je ne sais ce que c'est, je ne sais ce que l'on ressent, mais j'ai de l'amitié vraie et qui peut très facilement, suivant les circonstances, se changer en amour. Comment ne garderais-je pas un bon souvenir de vous qui avez tout fait pour moi ; mais, vous le savez, l'amour ne se commande pas. Ainsi, je ne puis et ne veux rien vous dire de positif pour notre union ; ma réponse est toujours la même. Tout dépend des événements ; je ne veux pas du tout recevoir votre parole ; je vous laisse libre et moi je veux l'être aussi. Je ne suis pas changeante. Vous me connaissez assez pour le savoir. Ainsi ne me demandez plus ma parole, parce que, tant que je ne voudrai pas la donner, personne ne l'aura. Vous trouverez ma lettre un peu froide... J'ai trop d'expérience de la vie pour m'engager ainsi à la légère. Je vous assure que j'y réfléchis. Je rougis presque en pensant à quoi ressemble le mariage... etc.

D. Dites-moi, vous voyez les conséquences que peut avoir votre lettre. Il y avait entre votre mère et Vitalis une grande intimité. Qu'avez-vous pensé de leurs relations ? — R. Moi, je n'y ai jamais rien compris.

D. Était-ce une relation passagère, accidentelle, qui a eu lieu entre eux ? — R. Tout est là pour faire supposer le contraire.

D. Vous avez voulu détourner Vitalis de ces relations ? — R. Oh ! oui, monsieur.

D. Un témoin ajoute que vous lui avez déclaré que vous aviez partagé le lit qui lui était commun avec Vitalis. — R. (Avec force.) Jamais je n'ai dit cela ! Dans quel but ?

D. Dans quel but ? Dans le but d'avilir votre mère qui mourait quelques jours après. Dans le courant du mois de février, votre mère est tombée gravement malade. A ce moment, les apparences étaient fort bonnes dans votre intérieur. On chantait, on était gai, on s'amusaient même. Il y avait pourtant une préoccupation dans l'esprit de votre mère. Elle avait acheté beaucoup plus cher qu'ils ne valaient deux établissements à Marseille. Mais à plusieurs reprises, elle confia la direction de sa fortune à Vitalis qu'elle a mis complètement à sa place dans son administration. Et rien à ce moment ne pouvait faire présumer la terrible catastrophe qui devait bientôt arriver.

M. le procureur général : Mais la pensée du crime était déjà née.

M. le président : Oui, le vœu en était formé ; vous l'avez déclaré vous-même : vous souhaitiez que la maladie n'eût pas une issue heureuse.

L'accusée : Vitalis me dit un jour : « Si le bon Dieu nous la prenait ? » J'ai répondu : « Ah ! elle nous fait tant souffrir ! » (Mouvement.)

M. le président : Retenez bien, messieurs les jurés, que la malheureuse femme est morte le 19 mars.

(A l'accusée) : Le 17, une scène violente avait eu lieu entre votre mère et Vitalis. Le soir, il vous a dit : « Si je ne m'étais pas en allé, j'aurais fait un mauvais coup. » Votre mère disait à Vitalis : « Tu n'es qu'un vaurien, je te chasse ; je ne veux plus te voir. » — R. Cela arrivait excessivement souvent.

D. Non, au contraire, cela avait étonné tout le monde. Les témoins ont déclaré que d'ordinaire on était fort d'accord dans cet intérieur à trois. — R. Oh ! moi je laissais faire.

D. Pourtant, vous étiez la maîtresse chez votre mère. Votre autorité est constatée. Est-ce vrai ? Est-ce vrai que vous pouviez tout empêcher ?

L'accusée ne répond pas.

J'arrive ici à l'affaire même, messieurs les jurés. Fille Boyer, vous avez déclaré à M. le juge d'instruction que Vitalis avait ruiné le projet toute la nuit. On devait provoquer une scène au milieu de laquelle, sur un signal convenu, vous deviez intervenir. Il est très clair et très net que tout avait été concerté. — R. Non.

D. Alors, expliquez-vous ? — R. C'est de neuf à dix heures qu'il m'a parlé de son projet. Il avait fait son déjeuner. Je lui ai dit qu'il fallait nettoyer la soupière, car ma mère gronderait. Il m'a dit : « Que veux-tu qu'elle dise... D'ailleurs il faut que ça finisse. Il faut que ça finisse... Oui, c'est bien comme cela... » Il m'a demandé si je voulais être à lui. Il m'a dit : « Ta mère te déteste et veut te tuer. Il faut que ça finisse... »

D. Vous avez bien compris qu'il s'agissait de la tuer ? — R. Non ! non ?

D. Il vous avait parlé d'un coup de poing ? — R. Oui, pour l'étourdir. Il voulait la bâillonner. D'ailleurs ma mère nous avait menacés l'un et l'autre de nous tuer.

C'est la première fois que vous dites cela. Enfin, vous avez consentie à ce qu'elle fût bâillonnée et à vous enfuir avec Vitalis.

M. le procureur général donne lecture, en vertu de l'autorisation de M. le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, d'un interrogatoire de Maria Boyer devant M. le juge d'instruction.

Voici cet interrogatoire :

D. Pensez-vous que vraiment Léon Vitalis ait eu des rapports intimes avec votre mère ? — R. Je l'ai cru pendant quelque temps, car les apparences semblaient l'indiquer, et comme j'avais pour Léon un amour très ardent, j'éprouvais à l'encontre de ma mère un sentiment de jalousie. Je n'ai pas osé lui en faire de reproches à elle-même, mais j'en ai parlé plus d'une fois à Léon, qui m'a juré qu'il n'y avait rien de fondé dans mes soupçons et qu'il n'aimait que moi. Ses protestations m'ont paru sincères, et j'ai cru que j'étais seule réellement en possession de son cœur. Si j'avais eu qu'il eût des rapports avec ma mère, il ne serait jamais devenu mon amant.

D. On pourrait croire cependant que l'assassinat de votre mère, auquel vous avez certainement participé, vous a été inspiré par un sentiment de jalousie effrénée habilement exploité par un homme qui avait su prendre sur vous un aussi grand empire ? — R. Léon ne m'a jamais dit qu'il eût le projet de donner la mort à ma mère ; je reconnais qu'à l'époque de sa dernière maladie nous avons fait des vœux, l'un et l'autre, pour que le mal devint plus grave. Le samedi, le 17, ma mère étant descendue au magasin, s'est montrée tout d'abord bienveillante pour Léon et pour moi. Nous avons causé d'une façon amicale. Il se plaignait des scènes fréquentes que ma mère lui faisait. Et comme je voulais connaître la cause de cette agitation, il me répondit : « Il faut que ça finisse... »

D. Précisez votre rôle à vous-même. — R. Au début de la lutte, j'étais dans le magasin de mercerie où je remuais les châles, les cartons, de manière à ce que le bruit ne fût entendu de personne ; mais vers la fin de la lutte, Léon m'a appelée d'une voix sourde : « Maria,

Maria, va vite me chercher le couteau du gruyère, parce qu'elle s'est emparée du mien et me coupe les doigts. » J'ai apporté le couteau demandé. Léon s'en est emparé et s'en est servi pour achever ma mère. Je dois dire qu'alors, j'ai retourné la tête pour ne point voir l'horrible spectacle qui s'offrait à mes yeux... Faut-il que je vous dise tout ? Eh bien, écoutez, M. le juge d'instruction. Lundi matin, Léon me fit part de son projet : « Veux-tu être à moi, me dit-il, il n'y a qu'un moyen... Si nous parlions en emportant l'argent elle nous ferait poursuivre. Le plus simple est, de nous débarrasser d'elle ; si elle m'agace, je lui répondrai d'abord d'une voix sourde ; tu renverras Marcellin, le garçon du magasin. Moi... je me charge de ta mère. » Je fis des objections, puis... alors, je me laissai vaincre et j'adhérai à tout ce qu'il voulait. Léon ne s'est servi d'un couteau qu'après avoir jugé de l'inutilité de ses efforts. Ma mère était très vêtue, et l'épaisseur des étoffes amortissait les coups.

D. Vous avez fouillé dans tous les coins de l'appartement ? — R. Comme nous avions la pensée de coucher désormais dans la soupenne, le lit de Léon étant trop dur, il m'a proposé d'aller prendre le matelas de ma mère ; nous nous sommes alors couchés, et nous avons, il est vrai, cherché ce que nous pouvions trouver.

M. le président : Eh bien, avez-vous à rectifier cet interrogatoire et les réponses que vous y avez faites ? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Pourquoi avez-vous fait les déclarations que j'y trouve ? Qu'avez-vous à répondre ? — R. On m'a dit de dire tout cela.

D. Qui ? — R. A la prison.

D. Pourquoi vous a-t-on dit de parler ainsi ? — R. On m'a dit que si je ne faisais pas tout mon possible pour décharger Léon, il serait condamné à mort, et qu'au contraire si je me mettais complice avec lui, nous pouvions avoir l'espoir de nous marier en Nouvelle-Calédonie.

D. Alors quelle est votre version ? — R. Je n'y étais pas ; j'étais dans le magasin de mercerie, j'étais tellement habituée à les entendre se disputer...

D. Vitalis dit que vous avez donné des coups de pied à votre mère. — R. Non.

D. Vous ne lui avez pas remis le couteau au gruyère non plus ? — R. Non, non.

D. Comment l'a-t-il eu ? — R. Je ne sais pas.

D. C'est précisément le couteau qui servait au gruyère dans le magasin et qui d'ailleurs, une heure après, a servi à son usage accoutumé... (Sensation profonde dans l'auditoire.)

L'audience est suspendue à midi.

L'audience est reprise à deux heures un quart.

M. le président a reçu, pendant la suspension, une lettre de M. le doyen de la Faculté de droit, dont voici le texte :

Mon cher président,
Vous êtes si bon que je ne crains pas de vous adresser cette humble supplique au nom de tous nos étudiants. Ils demandent à être admis aux assises avec leurs cartes d'étudiant, ce qu'on leur a refusé ce matin. Pour eux, cependant, les assises ne sont pas seulement un spectacle plus ou moins émouvant comme pour beaucoup d'autres : c'est le terrain où ils combattront un jour ; c'est une étude professionnelle, une partie de leur stage. Ne pensez-vous pas qu'à ces titres ils doivent avoir une place ?
Tout à vous. Le doyen, CARLES.

M. le président : Il sera fait droit à demande de M. le doyen. MM. les étudiants feraient d'ailleurs surtout bien de suivre les audiences civiles.

L'interrogatoire de Maria Boyer continue.

M. le président, à Maria Boyer : Vous avez écrit à M. le juge d'instruction que vous aviez l'intention de faire assister votre mère d'un ministre de la religion ? — R. Je ne me rappelle pas.

M^e de Boissierin : M. le président a demandé ce matin à l'accusée si elle avait consenti à partager le même lit que la veuve Boyer et Vitalis.

M. le président : Vous désirez que je pose de nouveau la question à l'accusée ?

M^e de Boissierin : Monsieur le président, je n'en serais pas fâché.

L'accusée : C'est vrai, le fait est arrivé. Ce matin, je n'avais pas bien compris la question qui m'était posée.

INTERROGATOIRE DE VITALIS.

D. Comment êtes-vous entré en rapport avec la famille Boyer ? — R. J'ai fait connaissance avec la veuve Boyer à propos d'une bibliothèque qu'il y avait à vendre. J'avais la confiance de cette dame. Elle m'a alors chargé de plusieurs missions qui avaient trait à l'exploitation de ses intérêts. J'ai fait diverses commissions de toute nature.

D. Vous lui avez demandé sa fille en mariage ? Elle avait quinze ans et demi ? — R. Elle me l'a promise, en me disant toutefois qu'elle était bien jeune. Pourtant la façon dont elle agissait avec moi, fai-ait présumer qu'elle désirait ce mariage ; elle parlait déjà de la personne qui accompagnerait Maria à l'autel.

D. Vous êtes allé voir Mme Boyer à sa campagne, près de Montpellier ? — R. Oui.

D. Vos rapports ensemble ont déterminé de sa part, à votre égard, une extraordinaire affection ? — R. Il n'y a jamais eu entre nous aucun rapport intime.

D. N'avez-vous pas embrassé la veuve Boyer devant plusieurs témoins ? — R. Jamais.

D. Vous ne l'avez jamais aidée dans le traitement hydrothérapique qui lui avait été ordonné ? — R. Si, monsieur.

D. Alors ? — R. Il n'y a jamais rien eu.

D. Avez-vous parlé à Maria d'émancipation ? — R. C'est possible. J'avais moi-même été émancipé.

D. Au mois de septembre 1876 on a volé à Mme Boyer des titres cachés derrière un tableau. Les avez-vous pris ? Êtes-vous l'auteur de ce vol ? — R. Non, je n'en sais rien. (Mouvement.)

M^e Masson, avocat, secrétaire de M^e de Séranon : L'accusé a dit : Je n'en sais rien.

M. le procureur général : Permettez, Maître, n'interprétez pas ; l'accusé a dit d'abord : « non », puis : « je n'en sais rien. » Messieurs les jurés apprécieront eux-mêmes la portée de cette réponse.

D. Vous n'avez pas grandes ressources personnelles. Votre mère était presque pauvre, d'une honnêteté parfaite, mais presque pauvre, ce qui n'empêche pas que vous ayez fait un voyage à Paris, un voyage d'un mois. Vous y avez dépensé pas mal d'argent. — R. J'en avais gagné.

D. Votre magasin se discréditait, et votre absence n'était pas faite pour en rétablir l'importance, pour l'heure. Revenons sur ce que vous avez dit tout à l'heure. Il est bien certain qu'à un moment donné vous avez partagé le lit de la veuve Boyer ? — R. Bien malgré moi.

D. Oh ! — R. J'avais reconduit ces dames en sortant du théâtre.

D. L'accusation, d'ailleurs, ne pense pas que, de

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et égales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 21 décembre 1876, inséré dans notre numéro du 30 décembre 1876.)

AUDIENCE DES CRIES

Ventes immobilières

DOMAINE DES ROTOIRS

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de la Paix, 4, n° 1041 bis.

BAISSE DE MISE A PRIX. Succession de M. Jules Janin.

ADJUDICATION le samedi 14 juillet 1877, au Palais de Justice, à Paris, à deux heures, du

DOMAINE DES ROTOIRS

Comprenant le château et la ferme des Rotoirs et leurs dépendances, sis à Saint-Aubin-sur-Gaillon, canton de Gaillon, arrondissement de Louviers (Eure), station de Gaillon.

Contenance, environ 216 hectares, 82 ares, 45 centiares.

Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser : 1° A M. HUET, avoué ; 2° Et à M. Mahot-Delaquerantonnais, notaire à Paris, rue de la Paix, 5.

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. LÉON GOSSELIN, avoué à Paris, boulevard Haussmann, n° 13, successeur de M. Poisson.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 28 juillet 1877, en deux lots, de

1° UNE MAISON SISE A PARIS

rue des Trois-Frères, 32.

Mise à prix : 43,000 francs.

2° UNE MAISON SISE A PARIS

rue des Trois-Frères, 33.

Mise à prix : 25,000 francs.

Total des mises à prix : 70,000 francs.

S'adresser : A M. GOSSELIN, Delessard et Tricot, avoués ; Et à M. Galin et Gamard, notaires à Paris. (3905)

MAISON A PARIS

Etude de M. LÉON GOSSELIN, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, successeur de M. Guidon.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 21 juillet 1877, à deux heures, de

D'UNE MAISON SISE A PARIS

rue Grenier-Saint-Lazare, 32.

D'une contenance de 74 mètres 62 cent.

Mise à prix : 33,000 fr.

S'adresser : A M. LÉON GOSSELIN et Thibault, avoués à Paris. (3918)

MOULIN VIVENT

Etude de M. SIMONNET, avoué à Toulouse, rue Tolosane, 42.

A VENDRE

Aux enchères publiques, à suite de surenchère, en la chambre des criées du Tribunal civil de Toulouse, le mercredi 11 juillet 1877, à midi précis, les premier et deuxième lots du

MOULIN VIVENT

dit de la Porte de Muret

En partie détruit par l'inondation, sis à Toulouse, faubourg Saint-Cyprien, sur les mises à prix suivantes :

Le premier lot composé de l'usine principale et ses accessoires, 21,450 fr.

Et le deuxième lot, 4,500 fr.

Pour extrait : SIMONNET, avoué signé. (3844)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A BRAISNE

Etude de M. LÉON LECERCLE, avoué à Soissons.

VENTE sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M. RABION, notaire à Braisne, commis à cette effet, le dimanche 29 juillet 1877, à midi, d'une

GRANDE ET BELLE MAISON

avec cour, jardin et dépendances, situés à Braisne, rue du Martray, 78.

Mise à prix : 13,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LECERCLE et Caillez, avoués à Soissons ; 2° Et à M. RABION, notaire à Braisne, dépositaire du cahier des charges. (3903)

ADJON en l'étude de M. FROMENT, notaire à Sens (Yonne), le 15 juillet 1877, à deux heures, du

DOMAINE DE BEAUREGARD

Sis communes de Villefranche, canton de Charry (Yonne), et de Montebon, canton de Château-Renard (Loiret). 331 hect. d'un seul tenant en terres et bois.

Revenu net, 12,000 fr.

Expectative de plus value considérable.

S'adresser audit M. FROMENT. (3839)

ADJON en l'étude de M. FROMENT, notaire à Sens (Yonne), le 15 juillet 1877, à deux heures et demie, du

DOMAINE D'ASNIÈRES

Commune de Champignelles, canton de Bleineau (Yonne). — 114 hectares en jardins, bois, terres et prés, dont 21 hectares réservés à l'habitation ; le surplus à la ferme.

Revenu net, 7,000 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser audit M. FROMENT. (3840)

VALLEE CHEVREUSE

Propriété dite la Butte-aux-Chênes, à Magny-les-Hameaux (stat. Trappes et Versailles), Vastes communs, parcs, bois, 8 hectares. A adj. s' une ench. ch. des not., le 10 juillet 1877. Mise à pr. : 90,000 fr. Mobilier à pr. moy. 10,439 fr. S'ad. à Paris, aux not. M. DONON, r. St-André-des-Arts, 43, et Lavoignat, r. Aubert, 3, déposit. de l'ench. et à M. Raineau, rec. de rentes, Fbg-Poissonnière, 68. (3869)

VENTE mobilières.

Etude de M. TROUSSELLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

ADJUDICATION après le décès de M. LÉON Bertrand, en vertu d'une

ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, du 22 juin 1877, et sans attribution de qualités, en l'étude et par le ministère de M. TROUSSELLE, notaire, le lundi 9 juillet 1877, à deux heures précises, de la propriété du

JOURNAL « LE DERBY »

Journal universel des courses et du sport, exploité à Paris, rue Vivienne, 37, avec tous ses accessoires.

Mise à prix : 2,000 fr.

Prix payable comptant.

Consignation préalable, 1,000 fr.

S'adresser : 1° A M. TROUSSELLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, dépositaire du cahier d'enchères ; 2° Et au bureau du journal, rue Vivienne, 37, maison Lefebvre. (3921)

Annonces industrielles.

COUPONS DE JUILLET 1877

Paiement de tous coupons échus : 0,25 par 100 fr. Adm. du Journal : LE RENAISSANCE, 31, r. N.-St-Augustin, Paris.

FRÈRES MAHON HOPITALIERS, R. RIVOLI, 50

Général des maladies de la peau et des cheveux, dartres, démangeaisons, etc. Lundi, jeudi, de 1 à 4 h.

PHARMACIES DE FAMILLE

25, 40, 60, 80 et 100 francs. Exp. 3 Mo. — Invent. Prato de la Notice. PHARMACIE NORMALE, 19, r. Bréa, Paris.

Dentifrices

LAROZE

2, Rue des Lions-Saint-Paul, Paris.

ELIXIR : La boîte, 3 fr. et 1 fr. 50

POUDRE : Boîte en opale, 2 fr. La boîte, 1 fr. 25

OPAT : La boîte, 1 fr. 50

Dépôt à Paris, 28, rue N.-des-Petits-Champs.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du Journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1877, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;

Le Droit ;

Le Journal général d'Affaires ;

Petites-Affiches ;

Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

Etude de M. GALIN, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 18, n° 1041 bis.

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère dudit M. GALIN, notaire,

Le Lundi 9 juillet 1877, à une heure, d'une

AGENCE D'ASSURANCES

Exploitée à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6.

On fait savoir à tous ceux qui

appartiennent :

1° Jean-Baptiste-Joseph ROUX, liquidateur judiciaire, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 31 ;

Agissant en qualité de participant judiciaire, fondé sous le nom et la direction de M. de SAINT-MAURICE, et ayant son siège à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6 ;

M. ROUX, nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du trente septembre mil huit cent soixante-seize ;

En présence, ou eux dûment appelés, de :

1° M. Gabriel-Edouard de SAINT-MAURICE, fondateur et directeur de ladite agence d'assurances, demeurant à Puteaux, rue des Pavillons, 14 ;

2° M. le marquis René de la TOUR DU PIN, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de la Chapelle, 174 ;

3° M. Joseph PELLETIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Saint-Petersbourg, 20 ;

4° M. le comte Emmanuel de COLSTEIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bayard, 28 ;

5° Et M. Félix-Albert NANSOT, avoué près le Tribunal civil de Versailles, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, 19, conseil judiciaire de M. de SAINT-MAURICE ;

Il sera procédé, le lundi neuf juillet mil huit cent soixante-dix-sept, à une heure, à Paris, rue Saint-Marc, n° 18, en l'étude de M. GALIN, notaire, et par son ministère, à la vente par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des objets et droits incorporels dont la désignation suit :

Une Agence d'assurances, exploitée à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 6, par ladite société, comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage ;

2° Les livres, papiers et imprimés pouvant se trouver dans les bureaux de la société ;

3° Le mobilier garnissant les bureaux ;

4° Les bénéfices, pouvant résulter des contrats d'adhésion qui ont pu être signés ;

Et le droit au bail de ladite agence.

MISE A PRIX : 20,000 francs.

Pouvant être baissée.

En sus du prix, l'adjudicataire devra payer quatre mille cent treize francs, montant de la somme des primes payées à titre de loyers d'avance, et deux cent quarante-sept francs déposés à la compagnie du Gaz.

Les enchères ne seront reçues qu'après une consignation de 2,000 francs. S'adresser :

A M. Roux, liquidateur, rue de la Sourdière, 31 ;

Et à M. Galin, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 18, dépositaire du cahier des charges. (3925)

Enregistré à Paris, le 4 juillet 1877.

Reçu trois francs soixante-quinze centimes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, le samedi, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 2 juillet.

Du sieur PINET (Joseph), pharmacien, demeurant à Paris, avenue Parmentier, 38.

M. Gauthier, juge-commissaire.

M. Gauthier, juge-commissaire.

Du sieur MIAS (Edmond-Pierre), marchand de vins restaurateur, demeurant à Paris, rue de Meaux, 62.

M. Deville-Gavellin, juge commissaire.

M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 3991 du gr.).

Du sieur TANIÈRE, marchand boucher, demeurant à Vincennes, rue Bercault, 1.

M. Cogniat, juge-commissaire.

M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic provisoire (N. 3992 du gr.).

Du sieur SANDRIN (François-Louis), serrurier, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 14, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 18082 du gr.).

Du sieur FORT, marchand tailleur rue Lafayette, 241, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 3838 du gr.).

Du sieur RÉVOL (Claudius), négociant en vins, ayant demeuré rue d'Orléans, 1, à Neuilly, ci-devant, et actuellement même ville, passage Saint-Ferdinand, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 3923 du gr.).

Du sieur CHEVILLER (Louis-Félix), négociant en vins, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 32, le 9 courant, à 12 heures précises (N. 3897 du gr.).

Du sieur CABLAT (Félix), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 83, faisant le commerce sous le nom de Cablat-Grisson, le 9 courant, à 12 heures précises (N. 3974 du gr.).

Des sieurs Ach. et P. THIRION Frères, marchands de chaussures, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 90, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 3890 du gr.).

De la dame CAYE (Jeanne-Emilie-Christine), femme de Henri-Léopold Caye, détentrice d'un hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Salomon-de-Caus, 2, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 3367 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, à MM. les créanciers :

Du sieur PICHE (Marin), tapissier, rue de Turin, 31 ;

Entre les mains de M. Barboux, boulevard de Sébastopol, 9, syndic de la faillite (N. 3874 du gr.).

Du sieur MOUTIER (Albert), marchand de mercerie, colporteur, rue de Montreuil, 53 ;

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 3858 du gr.).

De la dame PETITQUEUX, ancienne marchande de bois, place Saint-Ferdinand-des-Ternes, 30, demeurant actuellement rue des Fosses-Saint-Jacques, 16 ;

Entre les mains de M. Bégis, boulevard Sébastopol, 16, syndic de la faillite (N. 3851 du gr.).

Du sieur TEISSET (Durand), embaumeur, rue de Cléry, 47 ;

Entre les mains de M. Knéringer, rue de la Bruyère, 22, syndic de la faillite (N. 3822 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 125 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur CABRIDENS (Martin), marchand de vins, ayant fait le commerce à Paris, rue Richard-Lenoir, 31, et demeurant actuellement boulevard Voltaire, 230, le 9 courant, à 2 heures (N. 19800 du gr.).

De la dame veuve CANAPLE (Adèle-Anne Hannet), veuve de Honoré Barthélemy Canaple, limonadier, demeurant rue de Provence, 66, le 9 courant, à 2 heures (N. 3501 du gr.).

NOTA. — Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers de la faillite peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

MM. les créanciers de la faillite du sieur BETTINGER, agent d'affaires, demeurant boulevard Bonne-Nouvelle, 3, ayant son bureau boulevard de Strasbourg, 1, et passage du Ponceau, 12, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 9 juillet, à 12 heures, très précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités à une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Hécaen, rue de Lancry, 9.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 974 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur BEZANNE (Anatole), négociant en fleurs, passage de la Ferme-Saint-Lazare, n° 4, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 9 juillet, à 2 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités à une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Sarazin, rue de Rivoli, 39.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2102 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de la société BRENOT et AUBRY, ayant pour objet la fabrication de cartonnages à Paris, rue du Temple, n° 157, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 9 juillet, à 2 heures, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur MERCIER, marchand de couleurs, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 1, le 9 courant, à 12 heures précises (N. 3306 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, et leur donner décharge de leurs fonctions, MM. les créanciers :

Du sieur C-PAUL DECOCK, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 24, le 9 courant, à 11 heures (N. 3654 du gr.).

Du sieur FOUSSEAU (Joseph-Paul), épicer, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 37, le 9 courant à 12 heures (N. 3886 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite aujourd'hui en liquidation BOUNOS et C^e, ayant en pour objet le commerce de la commission en tous articles, dont le siège était à Paris, rue Rougemont, 11, ladite société composée du sieur Elie Bounos, seul associé en nom collectif, ayant demeuré au siège social, et demeurant actuellement à Paris, rue du Helder, 11, et d'un commanditaire, le 9 courant, à 12 heures (N. 3550 du gr.).

Des : 1° Dlle GALOPPE (Elisa), 2° Dlle GALOPPE (Zoé), associées de fait, modistes, demeurant toutes deux à Paris, rue Richelieu, 97, passage des Princes, le 9 courant, à 12 heures (N. 3475 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cré